

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION
ET LA FREQUENTATION DE L'ESPACE JEAN-MARCEL CASTET**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-16,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.211-11 à L.211-21,

Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité dans l'espace Jean-Marcel Castet, de veiller au respect et à la conservation de cet espace en bon état,

ARRETE

Article 1^{er} : L'espace Jean-Marcel Castet constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation de cet espace.

Article 2 : L'espace est ouvert et clos au public conformément aux horaires affichés à ses entrées et varie en fonction des saisons :

- de 08 heures à 18 heures, du 1^{er} Octobre au 31 Mai
- de 08 heures à 20 heures, du 1^{er} Juin au 30 Septembre

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 3 : L'entrée de cet espace est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

Article 4 : Est interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant, seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Article 5 : L'entrée de cet espace est autorisée aux cycles conduits à la main.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à cet espace est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté de cet espace. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8 : Il est interdit de :

- Détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes ou fleurs,
- Grimper aux arbres,
- D'allumer des feux pour quelque motif que ce soit,
- De fumer
- De se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grille de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage de cet espace,
- De jouer au ballon en dehors des aires réservées à cet effet,
- De se baigner dans le lac ou les bassins.

Article 9 : En dehors des heures d'ouverture de l'espace, seuls les licenciés du Rugby Club, du Tambourin Club, des associations d'arts martiaux utilisant le dojo, les membres des associations occupant les salles de réunion de la Passerelle et le public venant assister à un spectacle à la Passerelle, sont autorisés à y pénétrer selon les conditions définies par l'association et les services de la ville.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Jacou,
- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jacou-Clapiers,
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Les agents de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 19 janvier 2017

Le Maire,
Renaud Calvat

